

COMMUNAUTE DE COMMUNES PASQUALE PAOLI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 24 SEPTEMBRE 2024

**OBJET : CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT A VISEE PEDAGOGIQUE
POUR LE PROJET « PARTICIPATION A LA REALISATION DU PLAN
INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES PASQUALE PAOLI PAR LES ETUDIANTS DU MASTER RISQUES
MAJEURS »**

DE 2024-060

Nombre de conseillers

En exercice : 60 Quorum : 31

Présents : 12

Absents : 40

- dont ayant donné pouvoir : 8

Votants : 20

-dont « pour » : 20

-dont « contre » : 0

- Abstentions : 0

- Non-participations : 0

- Non votants : 0

Le mardi 24 septembre 2024 à 17h00,

Le conseil communautaire de la Communauté de communes Pasquale Paoli, convoqué le vendredi 20 septembre 2024, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur SARGENTINI François, Président, à Prumitei, 20236 Francardo OMESSA

Présents :

ACQUAVIVA François ALBERTINI COLONNA Nicolette BRUSCHINI Pierre	CASANOVA David COGNETTI Vincent COGNETTI TURCHINI Catherine	GUIDICELLI Maria GIUDICELLI Jean OLMETA Pierre	NASICA Pierre SARGENTINI François TOMASINI Jacques André
---	---	--	--

Absents ayant donné pouvoir :

ACQUAVIVA Mathieu (à Acquaviva François) CASAROMANI Marie Thérèse (à Cognetti Vincent)	GILLET VITTORI Stéphane (à Albertini Colonna Nicolette) GUIDICELLI Mathieu (à Cognetti Turchini Catherine)	NEGRONI Jérôme (à Olmeta Pierre) ROCCHI Ange Toussaint (à Sargentini François)	ROSSI Alexandre (à Tomasini Jacques André) SALICETI Nicolas (à Bruschini Pierre)
---	---	---	---

Absents :

ALBERTINI Lucie ALBERTINI Pierre François ANTONIOTTI Serge BARTOLI Marc BERTINI Jean Marcel BERNARDI François Albert BRIGNOLE Jean BRUNEL Jean Pierre CIATTONI Michel COSTA Jacques	COSTA Lucien FERRARI Blaise FILIPPI Jean François FRANCESCHETTI Bernard GERONIMI Pierre Marie GIAMARCHI Jean Marc LECA Jacques LESCHI Pierre MAESTRACCI Jean Felix MARIANI Mathieu	MARTINETTI Antoine MORACCHINI Christian ORSINI François ORSONI Pierre PACCIONI Sylvestre PASQUALINI Jean Félix PASQUALINI Gilles POLIDORI Michel POLIDORI Christiane RENUCCI Franck	RENUCCI Jean SALVIANI Pierre Paul SIMONPIERI Maria Catherine SIMONPIETRI Antoine SOUSTRE Frederic TADDEI Pierre TAFANELLI Jean Baptiste VENTURINI Simon VESPERINI Clara VINCENSINI Augustin
--	---	--	--

SECRETAIRE DE SEANCE : CATHERINE COGNETTI TURCHINI

LE QUORUM N'AYANT PAS ETE ATTEINT LORS DE LA SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2024, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A ETE, DE NOUVEAU, CONVOQUE LE 24 SEPTEMBRE 2024 A 17H00 ET PEUT DELIBERER VALABLEMENT SANS CONDITION DE QUORUM

Le Président présente au conseil communautaire l'obligation pour l'intercommunalité de disposer d'un Plan InterCommunal de Sauvegarde (PICS) au plus tard au 26 novembre 2026 (loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi MATRAS).

Il rappelle que cette obligation s'applique dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde, soit dès lors, qu'une commune membre est exposée à un risque naturel.

NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS : 12 VOTANTS : 20

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20240924-2024-060-DE

Accusé certifié exécutoire

DELIBERATION N. 2024-060

Réception par le préfet : 27/09/2024

Publication : 27/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Il présente le dispositif proposé par l'Université de Corse dans le cadre de la formation Master Risques Majeurs.

Dans cette optique, il est proposé que les étudiants du Master Risques Majeurs participent aux travaux d'élaboration du PICS à l'échelle de la Communauté de communes Pasquale Paoli sur la période du 01/01/2025 au 31/04/2026.

A cet effet, l'intercommunalité devra verser à la Faculté des Sciences et Techniques une participation financière d'un montant de trois mille euros (3 000 €) destinée à compenser les frais de mission des étudiants et les frais de fonctionnement de la Faculté des Sciences et Techniques pour la réalisation de l'étude.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-10,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L731-4,

Après en avoir délibéré :

Par 20 voix Pour 0 Contre 0 Abstention 0 Non-participation

- **Approuve** la signature par le Président de la convention cadre de partenariat à visée pédagogique pour le projet : « Participation à la réalisation du Plan Intercommunal de Sauvegarde de la Communauté de Communes Pasquale Paoli par les étudiants du master risques majeurs », entre l'intercommunalité et l'Université de Corse, conformément au projet joint à la présente délibération,
- **Autorise** le Président à signer tout acte afférent à la présente opération.

*Les signatures sont au registre des délibérations,
Omessa, le 24/09/2024*



Le Président
François SARGENTINI

NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS : 12 VOTANTS : 20

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20240924-2024-060-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet le 27/09/2024
Publication : 27/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



PROJET DE CONVENTION

Convention Cadre de partenariat à visée pédagogique pour le projet : « Participation à la réalisation du Plan Intercommunal de Sauvegarde de la Communauté de Communes Pasquale Paoli par les étudiants du master risques majeurs »

ENTRE

La Communauté de Communes Pasquale Paoli, dont le siège est site Prumitei – Francardu, 20236 Omessa,

Représentée par son président François SARGENTINI,

N° SIRET 200 073 138 00014, code APE 84.11Z.

Ci-après désignée par la « CCPP »

D'une part

ET

L'Université de Corse Pasquale Paoli, Etablissement Public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social est situé sis Bâtiment Jean-Toussaint Desanti, Avenue du 9 septembre, BP 52, 20250 CORTE,

Représentée par son président Dominique FEDERICI,

N°SIRET 192 026 649 002 64, code APE 8542Z

Agissant sur proposition conjointe de la Faculté des Sciences et Techniques représentée par son Directeur Jérémie SANTINI et de la formation Master Risques Majeurs représentée par sa Directrice des Etudes Lila FERRAT.

Ci-après désignée par l'« Université »

D'autre part,

L'Université et la CCPP étant ci-après désignées individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - exposé des motifs

Dans le cadre de la formation Master Risques Majeurs, les Eléments Constitutifs « Gestion de projet » et « Projets transdisciplinaires » demandent aux étudiants de réaliser des projets en relation avec la gestion des risques en Corse.

La CCPP est soumise à l'obligation d'élaborer un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) en vertu de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi « Matras » et de son décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 qui révisé le champ d'application des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde, codifié aux articles R.731-1 à R. 731-8 du Code de la sécurité intérieure.

Dans cette optique, la CCPP propose que les étudiants du Master Risques Majeurs participent aux travaux d'élaboration du PICS à l'échelle de la Communauté de Communes Pasquale Paoli.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'établissement du cadre de travail pour le projet pédagogique réalisé par les étudiants de la formation Master Risques Majeurs de la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université de Corse, centré sur l'élaboration d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde à l'échelle de la Communauté de Communes Pasquale Paoli.

Les étudiants concernés sont inscrits administrativement en Master Risques Majeurs pour les années universitaires 2024-2025 et 2025-2026.

Article 3 - Obligation des parties

La Faculté des Sciences et Techniques de l'Université, au travers du Master Risques Majeurs s'engage à :

- Organiser des réunions de travail régulières pour suivre le travail des étudiants.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

020 200 073 138 2024 0924-2024-060-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2024

Publication : 27/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



- Intégrer la présente étude dans la formation Master Risques Majeurs dans les Eléments Constitutifs/Situations d'Apprentissage et d'Evaluation « Gestion de projet » et « Projets transdisciplinaires »
- Evaluer les étudiants sur la base de leur participation active au projet ainsi que sur un rapport écrit et une soutenance orale.

La CCPP, s'engage à :

- Mobiliser les services de Communauté de Communes Pasquale Paoli pour le suivi des étudiants.
- Mettre à la disposition de l'étudiant les moyens documentaires et cartographiques nécessaires à une base de travail.
- Accompagner les étudiants pour des visites de terrain si besoin.
- Recevoir les étudiants au sein de la Communauté de communes Pasquale Paoli pour des sessions de travail si besoin.
- Verser à la Faculté des Sciences et Techniques une participation financière d'un montant de trois mille euros (3 000 €) destinée à compenser les frais de mission des étudiants et les frais de fonctionnement de la Faculté des Sciences et Techniques pour la réalisation de l'étude.

Article 4 – Droits d'auteur

L'Université s'engage à faire son affaire des autorisations d'utilisation et d'exploitation du Plan Intercommunal de Sauvegarde réalisé, notamment mais non limitativement en obtenant l'accord préalable des étudiants participant à la conception de celui-ci par signature du formulaire d'autorisation annexé en Annexe 1 et permettant aux Parties d'utiliser légalement les droits d'auteurs des étudiants impliqués.

A défaut d'autorisation, l'Université devra indiquer à la CCPP les étudiants refusant d'accorder leur autorisation et qui ne pourront dès lors pas travailler sur le projet.

Toute utilisation des travaux d'un étudiant n'ayant pas donné son accord par autorisation écrite de l'étudiant pourra être sanctionnée sur le fondement de la violation des droits d'auteurs et de la propriété intellectuelle.

De même la CCPP s'engage à faire apparaître sur les supports de restitutions et/ou de communication les noms des étudiants impliqués et dont le travail aura contribué à coconstruire le Plan Intercommunal de Sauvegarde.

Les auteurs conservent les droits moraux attachés à leur personne.

Toute utilisation non prévue dans la présente convention doit faire l'objet d'une demande écrite et être, au préalable, approuvée par la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université et de la formation Master Risques Majeurs.

Article 5 – Nature des droits cédés

Les droits rétrocédés par la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université et de la formation Master Risques Majeurs à la Communauté de communes Pasquale Paoli comprennent :

- Les droits de reproduction et de duplication de tout ou partie de l'œuvre par tout moyen et sur des supports de toute nature ;
- Les droits de représentation de tout ou partie de l'œuvre auprès du public par tout moyen de communication (notamment la télédiffusion, le cinéma, les réseaux informatiques et les représentations publiques) à titre non commercial.

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20240924-2024-060-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2024

Publication : 27/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Tous les droits non expressément visés au présent article demeurent l'entière propriété de l'Université avec le droit d'en disposer à son gré et sans restriction aucune.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention a une durée de **16 mois allant du 01/01/2025 au 31/04/2026**.

Article 7 – Modification

Des clauses pourront être ajoutées et/ou des modifications apportées, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Un avenant sera alors élaboré et signé par les parties.

Article 8 – Résiliation

Le présent contrat peut être résilié de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trente (30) jours après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

ARTICLE 9 – Litiges

Le présent contrat est soumis aux lois et règlements français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les Tribunaux français compétents seront saisis.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

Pour la Communauté de communes Pasquale Paoli	Pour l'Université de Corse
Fait à Francardo, le.....	Fait à Corte, le.....
François SARGENTINI Président	Dominique FEDERICI Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20240924-2024-060-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2024
Publication : 27/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Autorisation d'exploitation d'œuvre de l'esprit

I. Dénomination des parties et des œuvres :

Je soussigné(e)..... (ci-après désigné l' « Auteur »),

Né(e) leà.....,

Reconnais agir en mon nom propre et bénéficier des droits d'usages de la ou les œuvres de l'esprit objet de la présente autorisation.

J'autorise expressément par la présente en ma qualité d'auteur ; l'Université de Corse et la Communauté de communes Pasquale Paoli (ci-après dénommé l'Utilisateur) à utiliser, exploiter, mettre en forme, communiquer, et reproduire le Plan Intercommunal de Sauvegarde.

II. Modalités d'exploitation et garanties :

L'Utilisateur pourra modifier la mise forme, diffuser, reproduire et représenter ma fiche, intégralement ou par extraits, sur tout support matériel et immatériel, la ou les œuvres ci-avant décrites.

Cette autorisation est donnée à titre gratuit et pour toute la durée légale des droits de propriété intellectuelle.

Toutefois dans le cas d'une valorisation commerciale à titre onéreuse, en ma qualité d'Auteur j'autorise l'Université à représenter mes intérêts, et notamment à négocier les termes financiers et à procéder au reversement en ma faveur des droits d'auteurs qui me seraient dus.

En ma qualité d'Auteur ou ayant-droit j'autorise l'Université à représenter mes intérêts dans le cadre d'une valorisation commerciale des œuvres dont s'agit par exploitation sur les supports et modalités envisagées ci-après :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

L'Utilisateur s'engage à respecter mon droit moral, et s'interdit expressément de procéder à une exploitation de mon œuvre susceptible de porter atteinte à ma vie privée ou à ma réputation, ou d'utiliser mon œuvre dans tout support à caractère pornographique, raciste, xénophobe ou toute autre exploitation préjudiciable aux yeux de la loi.

Je reconnais être entièrement rempli de mes droits et garantis que l'œuvre dont s'agit a été réalisée et créée par mes soins ou pour laquelle je suis ayant-droit, en conformité avec le Code de la Propriété Intellectuelle et en respect des droits d'un tiers (dont droit d'auteur, droit de la propriété, droit de la personnalité).

L'Auteur ou son ayant-droit garantit à l'Utilisateur qu'il est le seul détenteur des droits dont s'agit et qu'il a plein pouvoir et pleine qualité pour autoriser l'exploitation de ces droits.

Dans le cas éventuel où l'œuvre intégrerait un élément quelconque appartenant à un tiers, l'Auteur ou son ayant-droit s'engage à en informer SANS DELAI l'Utilisateur.

L'Auteur ou son ayant-droit s'engageant à faire son affaire d'obtenir dudit tiers l'ensemble des

02B-200073138-20240924-2024-060-DE
Accusé de réception en préfecture

Réception par le préfet : 27/09/2024
Publication : 27/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



autorisations permettant à l'Utilisateur d'exploiter ces éléments dans les mêmes conditions que l'œuvre.

III. Clause attributive de compétence :

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de cette autorisation, l'Utilisateur et l'Auteur tenteront une conciliation amiable. A défaut d'accord entre eux, l'Utilisateur et l'Auteur conviennent de porter leur litige à la connaissance exclusive du Tribunal de Grande Instance de Bastia.

Fait à, en deux (2) exemplaires originaux,
Le.....,

Pour l'Auteur
(Signature précédée de la mention lu et approuvé)

Ou NOM/Prénom de l'ayant-droit

.....

Date :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20240924-2024-060-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2024

Publication : 27/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

